DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

VOLUME 3
PIECES ANNEXES AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

CEPL BEVILLE

ZAC du Jardin d'Entreprise
Rue Réaumur
28000 CHARTRES

Affaire 17-045-V3/AH-MB/Janvier 2018

SOMMAIRE

ANNEXES 2
1. Compatibilité des activités projetées avec le Plan Local d'urbanisme 3
1.1. Le Plan Local d'Urbanisme 3
1.2. Les servitudes d'urbanisme 13
2. Réseau Natura 2000 et espaces naturels répertoriés 16
2.1 Evaluation des incidences au titre des zones Natura 2000. 16
2.2 Autres espaces naturels répertoriés 19
2.2.1 Les ZNIEFF 19
2.2.2 Les sites classés ou inscrits 19
2.2.3 Les autres zones naturelles 20
3. Justification du respect des prescriptions aux arrêtés en enregistrement 22
4. Assainissement 22
5. Trafic routier 24
6. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE 25
6.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie - SDAGE 25
6.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE 26
7. Plan de Prévention des Déchets 32
8. Remise en état du site 34

ANNEXES

Annexe 1 ..... PLU
Annexe 2 ..... Plans ICPE : 35m, 100m et de n°3 à n°7
Annexe 3 ..... Fiche Natura 2000 la plus proche
Annexe 4 ..... Tableaux de conformité aux arrêtés 1510 et 4331 en enregistrement
Annexe 5 ..... Note technique flux thermiques
Annexe 6 ..... Courrier d'engagement étude de ruine
Annexe 7 ..... Demande d'autorisation de rejet
Annexe 8 ..... Note de calcul désenfumage
Annexe 9 ..... Calcul D9 et D9A
Annexe 10 ..... Proposition de remise en état du site

1. Compatibilité des activités projetées avec le Plan Local d'urbanisme

1.1. Le Plan Local d'Urbanisme

Le terrain est situé en zone UA du plan local d'urbanisme.

Correspondance projet au PLU Zone UA

Art UA1 : Occupations de sol interdites	NON CONCERNE : Le projet est une installation classée pour la protection de l'environnement et appliquera l'article UA2 du présent règlement PLU
Art UA2 : Occupations du sol soumises à des conditions particulières : 2.1 – sont autorisées, sous réserve particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes : • Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers de la zone, que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour les rendre compatibles avec l'habitat environnant et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage que des nuisances ou des risques limités (bruits, circulations, etc…)	Le projet respectera les conditions mentionnées. Pour les ICPE, un dossier d'enregistrement sera déposé en préfecture simultanément. Le projet s'insère dans une ZAC à destination de projet d'activité et logistique et respecte donc son habitat environnant.
Art UA3 : Condition de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public Disposition générale : 3-1 : Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un accès aménagé sur fonds voisin. 3-2 : Caractéristiques et configuration de ces voies	OK – accès depuis la rue REAUMUR anciennement chemin Chariots

• Répondre à l'importance et à la destination des constructions projetées • Permettre la circulation et l'utilisation des moyens de secours et des engins de lutte contre l'incendie • Permettre d'assurer la sécurité des usagers au regard de la nature et de l'intensité de trafic	OK – les voie répondront à la destination de la construction projetée avec des voies VL / PL et piétonnes. Les moyens de secours auront la possibilité, comme l'exige la règlementation ICPE de pouvoir faire le tour du bâtiment avec des aires de stationnements engins et respecteront les largeurs de voies demandées La séparation des flux PL et VL évite tous risques accidentogènes
CONDITIONS D'ACCES 3-4 : Tout accès à une voie publique ou privée doit permettre d'assurer la sécurité des usagers des voies et accès. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration, ainsi que la nature et l'intensité du trafic. En conséquence, des accès peuvent être interdits du fait de leur position vis-à-vis de la voie ou des aménagements spécifiques exigés	OK – Deux accès ont été aménagés : pour les véhicules VL et PL. L'entrée de site des PL a été suffisamment décalé du virage pour laisser une distance suffisante de visibilité. Il sera aménagé des bordures à l'entrée de site évitant aux véhicules PL de repartir à gauche pour éviter de couper la voie de circulation. Les accès VL et PL sont dissociés à chaque angle de la parcelle. Un parking PL de 8 places a été aménagé dans le terrain, après le poste de grade afin d'éviter tout stationnement en entrée de site et pouvant gêner la circulation sur la ZAC.
Art UA4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité **<u>Eau potable</u>** 4-1 : Toutes construction à usage d'habitation ou d'activités nécessitant une installation en eau doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable	OK – Raccordement au réseau concessionnaire

Assainissement 4-2 : Dans les secteurs du réseau d'assainissement en système séparatifs, seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :	
Les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisines, toilettes) et les eaux vannes (urines et matières fécales)	OK – EU raccordement au réseau concessionnaire. Il sera séparé des eaux pluviales
Les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public	Non concerné - Pas de réseau d'eaux industrielles
4-3 : sont susceptible d'être déversé dans le réseau pluvial :	OK – des bassins récolteront ces eaux avant rejet dans le réseau public via le débit de fuite requis.
Les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles… Certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement	Non Concerné
4-4 Eaux usées domestiques et assimilables :	
Les branchements sur le réseau d'assainissement des eaux usées sont obligatoires pour toute construction Le branchement comprend, depuis la canalisation publique : - Un dispositif permettant le raccordement au réseau public - Une canalisation de branchement situées tant sous le public que privé - Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public le plus près possible de la limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la position du branchement le	Le réseau EU sera acheminé sous le voirie VL du site jusqu'à la limite de propriété afin d'être raccordé au réseau concessionnaire (Voir plan VRD)

permet. Ce regard doit être visible et accessible	
4-5 – Eaux industrielles	Non concerné
<u>Eaux pluviales</u>	
4-6 : des solutions de techniques alternatives devront être recherchées prioritairement	/
4-7 : Des installations et systèmes de récupération des eaux de pluies seront privilégiés	Mise en place de bassin de tamponnement
4-8 : Le réseaux d'eaux pluviales est utilisé exclusivement à la collecte des eaux de ruissellement des voies et des eaux pour lesquelles une autorisation de déversement a été donnée par la Communauté d'Agglomération de Chartres	Convention joint au PC
4-9 Branchement	Raccordement au réseau concessionnaire. Un relevage EP sera mis en place en limite de propriété avant rejet vers le réseau public.
4.10 : Les débit maximum raccordable des eaux pluviales au réseau public d'assainissement pluvial lorsque celui-ci existe au droit de la parcelle est défini comme suit : <u>Construction portant sur des unités foncières nues :</u> … dont la surface est inférieure à 10 000m², le débit est calculé en fonction de la capacité des réseaux mais ne peut excéder 15l/s/ha.	Trois bassins seront implantés sur le site : - Un bassin EP de 161m³, planté (sans séparateur hydrocarbure car mise en place de plante pour la phytoremédiation) - Deux bassins en fond de parcelle : un bassin d'eau d'extinction + déversement de produits inflammables de 1531m³ et un bassin EP de 324m³, planté pour la phytoremédiation. L'ensemble de ces deux bassins sont raccordés entre eux et le bassin d'eau d'extinction possède une vanne d'arrête en cas de sinistre. Une vanne by-pass sera également implanté conformément à la règlementation. Le calcul des bassins respecte le débit de fuite de 15l/s/ha.

<u>Dans le périmètre de la ZAC du jardin d'entreprise :</u> Pour les parcelles inférieures à 10 hectares, le débit maximum raccordable est calculé en fonction de la capacité des réseaux mis en place par l'aménageur mais ne peut excéder celui généré par une pluie décennale appliquée à l'unité foncière avec une imperméabilisation de 45% **<u>Electricité – Gaz - Télécommunications</u>** 4.11- Dans toutes les voies nouvelles et sur tous les terrains prives, les réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunications doivent être réalises en souterrain.	Elément pris en compte dans le calcul des bassins Il n'y aura pas de réseau gaz sur le projet
ARTICLE UA5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES Sans objet.	RAS
ARTICLE UA6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES **Dispositions générales** 6.1- Les constructions principales et les constructions annexes doivent s'implanter en recul d'au moins 5m par rapport à l'alignement des emprises publiques et des voies.	Implantation des constructions (bâtiment principal et poste de garde) par rapport à l'emprise publique : 20.14m
ARTICLE UA7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES 7.1- Les constructions principales peuvent s'implanter : - Sur une des limites séparatives au maximum ; - En retrait des limites séparatives, de 6m minimum. 7.2- Les constructions annexes peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives ou en retrait de 1m minimum.	Implantation : Entrepôt : 20.14m au Nord environ 43m au Sud et environ 56.75 à l'Est Bureaux : environ 10,50m au Nord (auvents : 6.80m et 8.70m) et 27.69m à l'Est Aire palette : Environ 18.60 à l'est et 22,60m au Nord Poste de garde : environ 22.65m au Nord
ARTICLE UA8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX	RAS

AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE 8.1- Il n'est pas fixe de règle.	
ARTICLE UA9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS 9.1- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % de la superficie de l'unité foncière.	PLU : 37 930m² x 60% = 22 759.20m² Projet : 19 462 m² (51,3%) Conclusion : conforme PLU
ARTICLE UA10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS 10.1- La hauteur maximale des constructions doit être conforme aux documents graphiques (Plan des formes urbaines).	Hauteur maximum exigé parle PLU = 15.50m Hauteur de la construction 13,70m soit 159.20NGF – conforme
ARTICLE UA11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS **Composition générale** 11.1- L'architecture doit faire appel à des matériaux de qualité, en respectant les caractéristiques du contexte urbain dans lequel elle s'intègre et en évitant l'utilisation de tout vocabulaire Architectural ou de matériaux non appropries à la région. 11.2- Les ouvrages et édicules techniques propres à la construction (paraboles, caissons de Climatisation, antennes relais, etc.) a l'exception des dispositifs lies aux énergies renouvelables, doivent être dissimules. 11.3- Les descentes d'eaux pluviales doivent être intégrées dans la composition architecturale de la façade. Les rejets d'eaux pluviales des balcons, loggias et terrasses doivent être canalises de façon à éviter toute salissure des façades.	Le projet reprend des matériaux utilisés dans la ZAC. L'ensemble des bâtiments alentours étant des bâtiments industriels, il a donc été utilisé des façades en bardage métallique. L'entrepôt sera revêtu d'un bardage en panneau sandwich nervuré de teinte noire composé de laine de roche avec des hauteurs d'environ 1m. Les bureaux ainsi que les locaux techniques et le local de charge sera habillé d'un bardage imprimé noir et blanc formant un dessin géométrique s'assimilant à de la dentelle. La couleur des débords intérieurs du bardage à l'Est des bureaux sera de teinte rose pale. L'habillage de la zone palettes sera habillé sur les 5 faces et aura un bardage perforé de même type et de même couleur que les bureaux. Toute la face intérieure sera de couleur rose.
ARTICLE UA12 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT Dans le cas de stationnement aérien sur les parcelles, les dispositions suivantes et celles des	

articles 13 devront strictement être mises en œuvre afin de dissimuler les véhicules **<u>Dispositions générales</u>** 12.1- Le stationnement des véhicules et les zones de manœuvre correspondant aux besoins des constructions et installations doivent être réalises en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation, sur le terrain d'assiette du projet. 12.2- Sont soumis à l'obligation de réaliser les aires de stationnement prévues par cet article : - Toute construction neuve 12.4- Le nombre de places sera arrondi à l'entier le plus proche (au supérieur si la décimale est Supérieure ou égale à 0,5, à l'inferieur sinon). **<u>Normes de stationnement</u>** 12.6- La règle applicable aux destinations non prévus ci-dessous est celle à laquelle la construction est le plus directement assimilable. 12.7- Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations, les normes afférentes à chacune d'entre elles seront appliquées au prorata de la SDP qu'elles occupent 12.8- Minima et maxima imposes au stationnement : **Bureaux :** Automobile et deux roues motorisés : 1 place pour 50m2 de SDP Vélos : 1,5% de la SDP (Minimum) **Industrie et entrepôts :** Automobile et deux roues motorisés : 1 place de stationnement pour 200m2 de la SDP de la construction : Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement peut être réduit sans être inferieur a une place pour 400m2 de la SDP si la densité des locaux industriels à construire doit être inferieure a un	**<u>Places de stationnement VL :</u>**

emploi par 25m2. Vélos : En fonction des besoins qui devront être étudies pour chaque projet 12.13- Pour les constructions d'une SDP égale ou supérieure à 300m2, chaque emplacement de stationnement poussettes - vélos doit répondre aux caractéristiques suivantes : - local ou emplacement clos ; - de préférence en rez-de-chaussée - d'une surface minimum de 5m2.	Entrepôt = 17 038m² hors LT 17038 / 200 = 85.19 soit 85 places Bureaux = 961m² 961 / 50 = 19.22 soit 19 places Conclusion : Suivant le PLU, le besoin en places de stationnement est de 104 places. Le projet comptabilise 126 places VL. Il est donc conforme au PLU **<u>Places deux roues :</u>** Entrepôt = en fonction des besoins Bureaux = 961m² 961 x1.5% = 14.41 soit 14 places Une place 2 roues faisant 2m², le besoin en surface pour le local est de 28m². Le projet comptabilise 37,50m². Conclusion : Le besoin en 2 roues est conforme au règlement PLU
ARTICLE UA13 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS **Dispositions générales** 13.1- Les aires de stockage a l'air libre et les aires de propreté doivent être dissimulées. 13.2- Les parcs de stationnement (publics ou prives) doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité, et comporter au moins 1	Le stockage palette est ceinturé par un bardage métallique perforé blanc et noir, y compris en toiture. Un traitement paysager a été apporté sur

arbre tige pour 5 places de stationnement. 13.3- Les arbres à grand élancement doivent être plantes à une distance minimum de 4m depuis la façade de la construction. 13.4- Les haies végétales vives seront de préférence plurispécifiques et composées d'essences locales. **Coefficient d'espaces verts** 13.6- Pour les autres constructions nouvelles, les parcelles doivent comporter au moins 15% d'espaces verts.	l'ensemble du projet. 37 930 x 15% = 5 689.80m² Le projet comprend 6 110m² d'espace vert. Le projet est donc conforme au PLU
ARTICLE UA14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS Sans objet.	/
ARTICLE UA15 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES 15.1- Il n'est pas fixe de règle.	/
ARTICLE UA16 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 16.1- Il n'est pas fixe de règle.	/

Le site concerné par le projet est implanté rue Réaumur à l'est de la commune de CHARTRES, dans le

département de l'Eure-et-Loir (28). La ville bénéficie d'une position stratégique, à 1h de Paris et de l'axe ligérien reliant les villes d'Orléans, Blois et Tours.
La ville doit sa renommée à sa cathédrale inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco, à son statut de capitale du Vitrail, de la « lumière et du parfum ».
Le projet sera implanté sur la ZAC du Jardin d'Entreprise sur les parcelles section ZO : parcelles 156, 009 et 237.

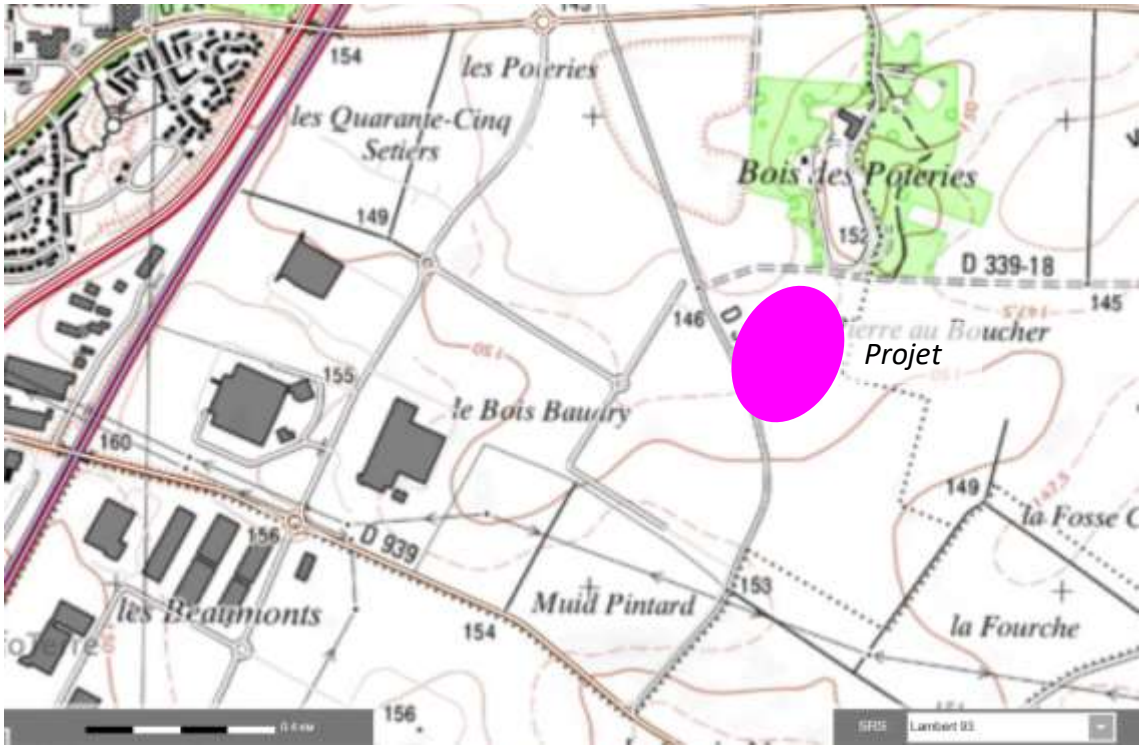

Cartographie IGN du site. Source : Infoterre

Implantation sur le cadastre de la ville de Chartres.

1.2. Les servitudes d'urbanisme

La ville de Chartres est concernée par le Plan de Prévention des risques d'inondation de la rivière de l'Eure approuvé le 24 juin 2015. Il découpe le territoire en différents secteurs, selon l'aléa de risque rencontré.

L'extrait du zonage réglementaire de la Ville de Chartres est le suivant :

Zones d'alea PPRI – source PPRI

Le site n'est pas dans le zonage réglementaire des PPR Inondation.

La carte page suivante synthétise l'ensemble des servitudes d'urbanisme proche du projet.

Carte des servitudes d'urbanisme autour du projet – source PLU

Le site du projet est implanté en dehors de toute zone de servitude.

2. Réseau Natura 2000 et espaces naturels répertoriés

2.1 Evaluation des incidences au titre des zones Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme, la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe, en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Il est composé de sites relevant des directives européennes « habitats-faune-flore » datant de 1992 : Zones Spéciales de Conservation d'Intérêt Communautaire ; et de la directive européenne « Oiseaux » datant de 1979 : Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore sauvage, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque état membre.

Les ZSC : il s'agit de sites " marins " et terrestres à protéger comprenant :
- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

Les ZPS : il s'agit de sites " marins " et terrestres à protéger comprenant :
- soit des sites " marins " et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- soit des sites " marins " et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

L'Eure-et-Loir compte 6 sites du réseau Natura 2000, dont 4 au titre de la directive « Habitats, faune flore », et 2 au titre de la directive « Oiseaux ».

Site "Arc forestier du Perche d'Eure-et-Loir"
Site "Cuesta cénomanienne du Perche d'Eure-et-Loir"
Site "Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents"
Site "Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun"
Site "Beauce et vallée de la Conie"
Site "Forêts et étangs du Perche"

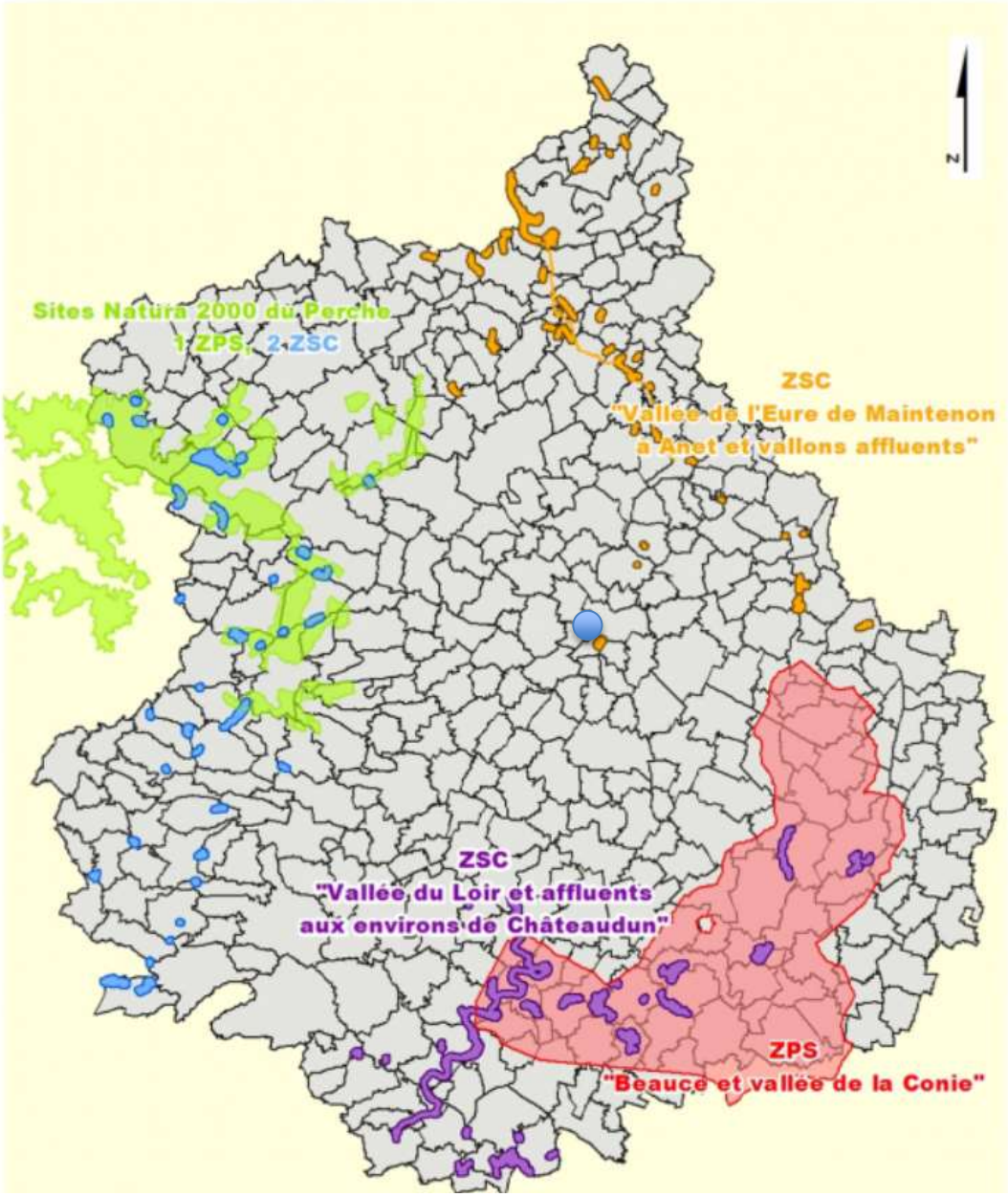

*Cartographie des zonages du département – source DREAL***.**

La Zone de protection spéciale la plus proche est située à 12.8 km au sud-est du site d'étude (Beauce et Vallée de la Conie – FR2410002).

Il faut noter la proximité d'une partie de la zone Natura 2000 SIC « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » (FR2400552). Celle-ci se situe en limite sud de la ville de Chartres, sur la commune de Luisant.

L'intérêt du site réside principalement dans des pelouses calcicoles abritant des espèces protégées au niveau régional et en limite d'aire de répartition, avec de nombreuses orchidées, dont l'Epipcatis brun-rouge, mais aussi la Gentianelle d'Allemagne, la Koelérie du valais, le Fumana vulgaire et des papillons particuliers (Zygènes et Lycènes). Sur ces pentes en exposition chaude, les pelouses évoluent en des formations à Genévriers dont le Cornouiller mâle et le Chêne pubescent marquent l'évolution lente vers le pré-bois. Localement des formations à Buis persistent. Sur les coteaux en exposition Nord, des boisements neutres à calcaires trouvent leur maturité sous forme de la

chênaie-charmaie. Ils abritent une végétation printanière riche. Les espèces les plus caractéristiques appartiennent à des cortèges biogéographiques différents souvent en limite d'aire de répartition comme la Scille à deux feuilles et la Doronic à feuilles de plantain. En fond de vallon, les forêts alluviales sont assez variées. Elles présentent régulièrement un cortège floristique riche en laîches (dont la Laîche paradoxale) et en Fougère des marais, protégée au niveau régional. Le site comporte un cortège riche en mousses dont une très rare, Plagiomnium elatum. Elles sont connexes à des prairies et des mégaphorbiaies eutrophes, bien que devenues rares, qui abritent l'Orchis incarnat ou la Laîche à épis épars. La rivière de l'Eure renferme des espèces de poissons visées à l'annexe II de la directive Habitats dont la Loche de rivière. Ce site est aussi ponctué de nombreuses mares (forestières, prairiales et en contexte plus rural). Elles accueillent un cortège d'espèces végétales (Myriophylle verticillé, Potamot coloré) et animales faisant l'objet d'une protection réglementaire.

Source : INPN

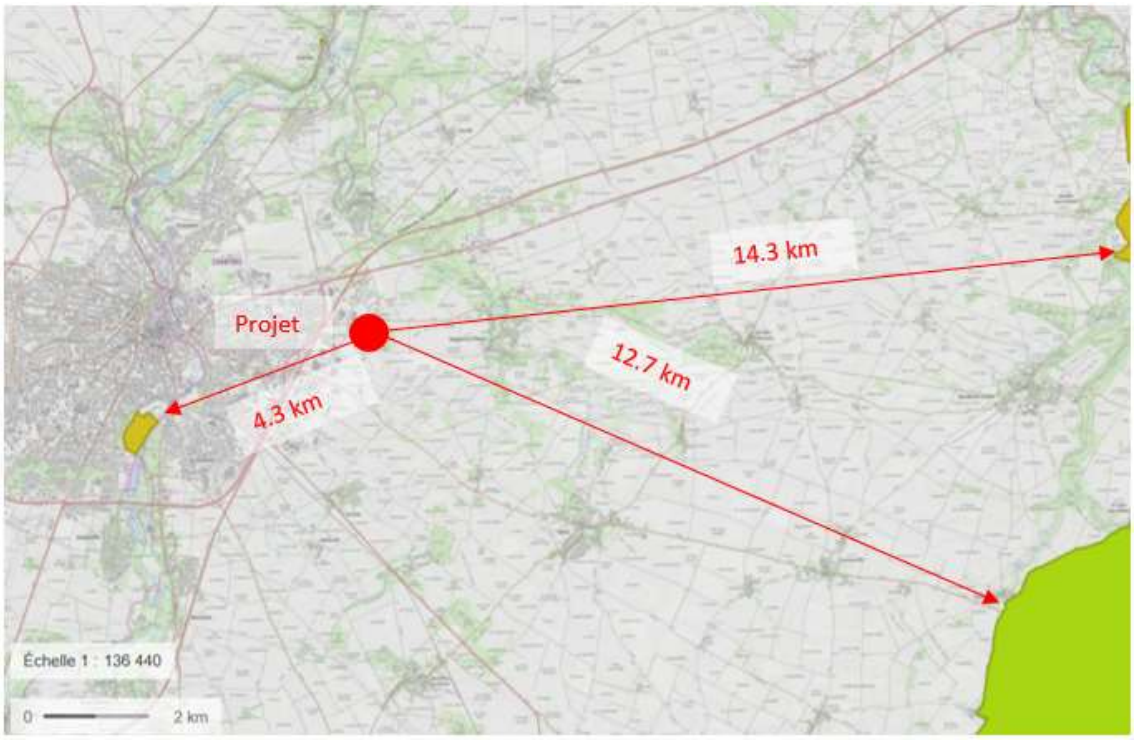

Cartographie des zones Natura 2000. Source : Géoportail.

Par ailleurs, aucun espace sensible d'un point de vue faunistique et floristique n'a été recensé au niveau de la zone en projet qui accueillera le futur entrepôt. Le site est actuellement nu.

Compte tenu de la localisation et des activités de l'installation en projet (aucun rejet d'effluent industriel), ainsi que des mesures prises par l'exploitant (traitement des eaux de ruissellement notamment), nous pouvons conclure que l'installation est sans incidence sur le réseau Natura 2000. Le site du projet est totalement déconnecté du réseau constituant les zones Natura 2000.

2.2 Autres espaces naturels répertoriés

Les zones naturelles protégées peuvent être classées en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique), ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), ZPS (Zone de Protection Spéciale), Réserves naturelles.
Le patrimoine humain et naturel peut également être préservé à travers les Parcs Naturels Régionaux et Nationaux.

2.2.1 Les ZNIEFF

Les ZNIEFF sont divisées en deux catégories, définies par la circulaire n°91-71 :

- de type I : correspondant à des secteurs de superficie généralement limité, caractérisée par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques d'un patrimoine naturel
- de type II : correspondant à de grands espaces naturels riches, offrant de grandes potentialités écologiques.

L'Eure-et-Loir compte 120 ZNIEFF.

La commune de Chartres n'est pas concernée par un zonage de ZNIEFF.

2.2.2 Les sites classés ou inscrits

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Elle comprend 2 niveaux de servitudes :

- les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de l'Écologie, ou du Préfet de Département après avis de la DREAL, de l'Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.
- les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

De la compétence du Ministère de l'Écologie, les dossiers de proposition de classement ou d'inscription sont élaborés par la DREAL sous l'égide du Préfet de Département. Limitée à l'origine à des sites ponctuels tels que cascades et rochers, arbres monumentaux, chapelles, sources et cavernes, l'application de la loi du 2 mai 1930 s'est étendue à de vastes espaces formant un ensemble cohérent sur le plan paysager tels que villages, forêts, vallées, gorges et massifs montagneux.

CEPL Beville pratique son activité à une distance suffisante de ce monument (plus de 4.3 km), pour ne pas être soumis aux servitudes liées aux abords des sites classés et inscrits.

2.2.3 Les autres zones naturelles

Le site du projet ne présente pas de sensibilité vis à vis d'autres zones naturelles : ZICO, RAMSAR, réserve de biosphère, ….

Il n'existe pas de ZICO à proximité immédiate du site.

Cartographie des zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO). Source : Géoportail.

Il n'existe pas d'aire de protection de biotope à proximité du projet, la plus proche étant située à 31 km à l'ouest du projet (FR3800049 – Marais de Boisard).

Cartographie des biotopes. Source : Géoportail

Inventaire des Réserves Naturelles Nationales et Régionales
La réserve naturelle est un territoire classé en application de la loi du 10 juillet 1976 pour conserver la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux et le milieu naturel en général, présentant une importance ou une rareté particulière ou qu'il convient de soustraire de toute intervention susceptible de les dégrader.
Les réserves régionales

Ces zones correspondent aux anciennes Réserves Naturelles Volontaires, définies par les articles L332-11 à 27 du Code de l'Environnement. Ces réserves sont créées à l'initiative de propriétaires, personnes physiques ou morales. Suite à l'évolution de la réglementation, ces réserves peuvent accéder au statut de Réserves Naturelles Régionales sur choix de leur propriétaire, qui sont actuellement en cours de réflexion.

Au plus proche, le projet est situé à 21.1 km au sud de la réserve Naturelle régionale de la Vallée des Cailles – FR9300111.

Notre site d'étude ne se trouve pas à proximité de réserves naturelles Nationales ou Régionales.

Inventaire des parcs naturels régionaux
Créé à l'initiative du Conseil Régional et bénéficiant du label « P.N.R. » accordé par l'Etat, un parc naturel régional a pour mission de préserver le patrimoine naturel, paysager et culturel d'un territoire à l'équilibre fragile, et de contribuer à son aménagement ainsi qu'à son développement durable.

Cartographie des Parcs naturels régionaux. Source : Géoportail

Au plus proche, le projet est situé à 44 km au sud du Parc Naturel Régional de Haute Vallée de Chevreuse – FR8000017.
Il n'y a pas de Parc Naturel Régional à proximité directe de notre site d'étude.

Inventaire des Parcs Nationaux
La région Centre-Val de Loire ne comprend pas sur son territoire de Parcs nationaux. La carte suivante recense les 9 parcs nationaux français, et démontre ainsi l'éloignement très important de ces zones vis-à-vis du projet.

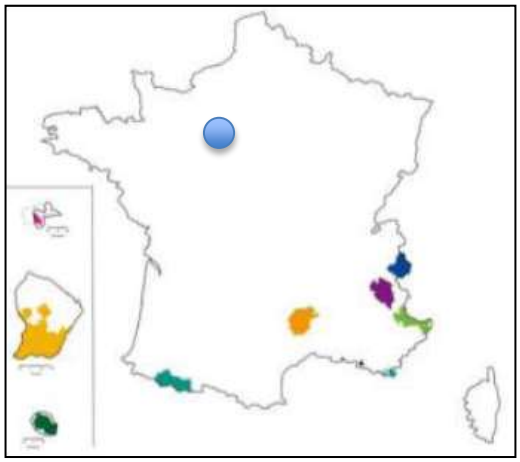

Carte des Parcs Nationaux français
(Source Parcs nationaux de France)

Au regard de ces éléments, on peut constater que le site n'est pas concerné par ce type de protection.

3. Justification du respect des prescriptions aux arrêtés en enregistrement

Les tableaux présentés en annexe permettent de démontrer les mesures techniques et organisationnelles prises par CEPL Beville afin de respecter les prescriptions des arrêtés applicables aux entrepôts couverts et stockages relevant du régime de l'enregistrement :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts soumis à déclaration, enregistrement et autorisation au titre de la rubrique 1510. Cet arrêté encadre également l'exploitation des installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663.
- Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

4. Assainissement

- Eaux usées de Chartres Métropole

L'assainissement de Chartres Métropole est collectif de type séparatif.
Comme pour l'eau potable, Véolia Eau assure, pour le compte de Chartres Métropole, la collecte et le traitement des eaux usées.
Le réseau séparatif permet de mieux gérer les brutales variations de débit dues aux fortes pluies et d'éviter ainsi les déversements d'eaux usées dans le milieu naturel. De plus, il permet de mieux adapter la capacité des stations d'épuration et les traitements en fonction de l'origine de l'eau.
Le réseau de collecte des eaux usées est constitué de 293km de canalisation essentiellement gravitaire, 21 postes de relèvements et 11 déversoirs d'orage ou trop plein.
Le schéma directeur d'assainissement a été adopté en 2006. Il prévoit des actions d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement d'eaux usées comme par exemple le renforcement de

la capacité de collecte du réseau de la rue de la vallée de l'Eure entre Luisant et Chartres programmé en 2011-2012.

Chartres Métropole dispose d'une usine de dépollution située sur la commune de lèves. Cette unité traite l'ensemble des effluents de la communauté d'agglomération de Chartres. Cette station d'épuration est également exploitée à St Prest jusqu'à son raccordement au réseau urbain.
Le traitement final des boues est conduit sur des sites de recyclage sur et hors département d'Eure et Loir.

- Eaux pluviales de Chartres Métropole

Chartres Métropole détient également la compétence « assainissement des eaux pluviales ». L'exploitation du service d'assainissement est effectuée en régie.
L'assainissement pluvial est composé de 16 bassins versants principaux pour une surface totale drainée de 5 950ha environ. Le réseau est composé d'environ 250km de linéaire dont l'exutoire principal est l'Eure, bien que la Roguenette et le Couasnon en reçoivent également une partie.
La topographie locale composée de plateaux sans pendage naturel, de vallées très encaissées et de coteaux à forte déclivité ont rapidement conduit la collectivité à mettre en place des systèmes de bassins de rétention en cascade dont la capacité totale est de 285 000m3 environ. Un bassin supplémentaire est en réflexion sur le secteur de Saint-Martin-au-Val.
Le système d'assainissement (eaux usées et pluviales) a fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Assainissement, de Gestion de l'Eau et de Mise en Valeur du milieu naturel en 2005. Un programme d'actions a alors été défini, ainsi que des règles de gestion dont les objectifs sont :
- la lutte contre les eaux claires parasites issues des mauvais raccordements et de la vétusté des réseaux ;
- la prise en compte de la pollution pluviale ;
- la définition des conditions permettant l'extension de l'urbanisation (règles de gestion des eaux pluviales ou des ouvrages de régulation et de traitement à créer préalablement aux extensions urbaines).
L'assainissement pluvial est conçu pour une période de retour de 10 ans pour les zones fortement urbanisées comme Chartres. Pour les zones ouvertes à l'urbanisation, elle dépend des objectifs de qualité des rejets et des mesures compensatoires pour limiter l'imperméabilisation et le ruissellement prévus à l'aménagement.
Les objectifs de rejet définis dans ce schéma directeur sont applicables à toutes les opérations d'extension de l'urbanisation ou de restructuration de quartier.

5. Trafic routier

La carte ci-dessous représente le comptage des véhicules à proximité du projet.
La voie de circulation la plus proche qui fait preuve d'un comptage est l'autoroute A11.

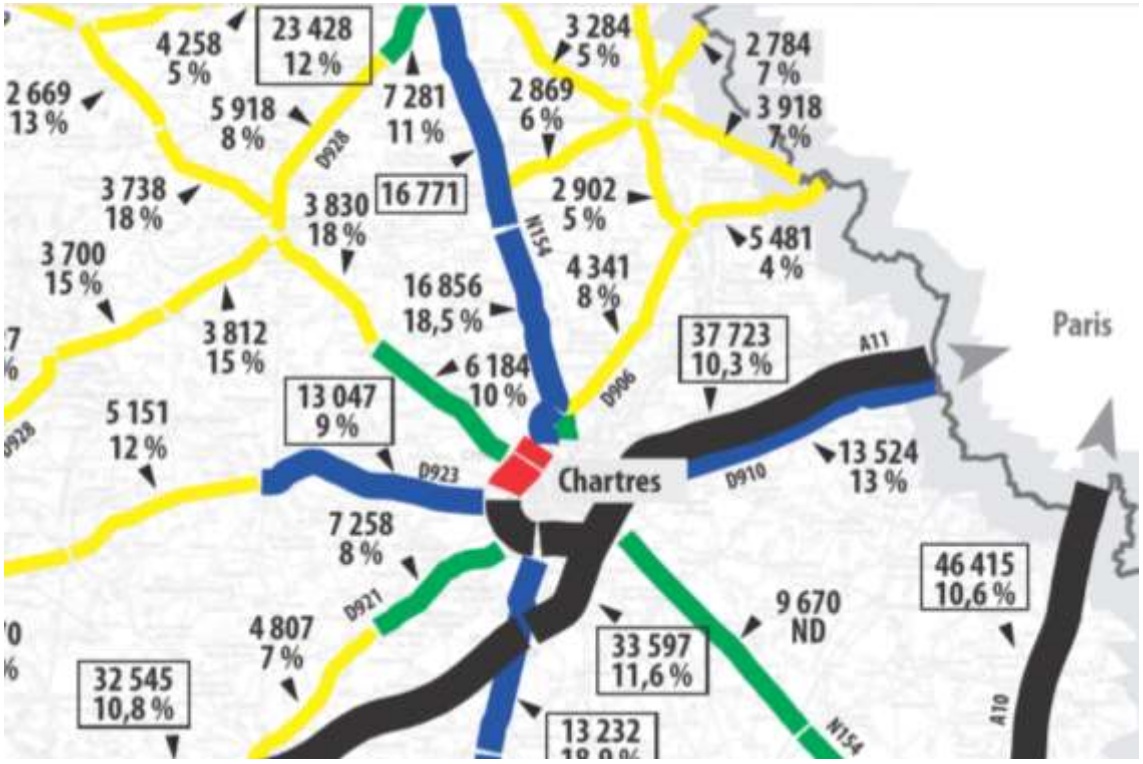

Carte du comptage routier – 2014 – DREAL – Centre-Val de Loire

a) Description des sources de trafic

	Futur
Nombre de camions MP	40
VL	100

b) Description de l'impact

En 2014, le trafic sur l'A11 était de 37 723 véhicules/jours dont 10.3% de PL (soit 3885).
Le flux de véhicules PL pour le projet, estimé à 40 par jour, ne représente que 0.1% des 37 723 véhicules/jour qui ont circulé sur l'A11 en 2014 (données de la DREAL).

Au regard du tableau ci-dessus, l'augmentation du trafic pour les poids lourds est de l'ordre 2.57%.

Au regard de ces données, cette nouvelle plateforme logistique n'engendrera pas d'impact significatif sur le trafic existant.

6. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE

6.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie - SDAGE

Le projet s'inscrit dans le bassin hydrographique Seine Normandie, pour lequel le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021 a été approuvé le 1er décembre 2015.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis :

1. La diminution des pollutions ponctuelles ;
2. La diminution des pollutions diffuses ;
3. La réduction des pollutions par les micropolluants ;
4. La protection de la mer et du littoral ;
5. La protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
6. La restauration des milieux aquatiques ;
7. La gestion de la rareté de la ressource en eau ;
8. La prévention du risque d'inondation ;
9. L'acquisition et le partage des connaissances
10. Le développement de la gouvernance et l'analyse économique.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendues compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

Le projet est particulièrement concerné par les défis 1, 6 et 8. Les aménagements et interventions réalisés dans ce bassin se doivent d'être compatibles avec ces dispositions, si nécessaire par la mise en place de mesures compensatoires adaptées.

<u>Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</u>

La pollution par les matières polluantes classiques, essentiellement composées de matières organiques et en suspension, est provoquée par les rejets urbains, les industries et les élevages. En se dégradant, ces matières entraînent une consommation de l'oxygène dissous dans l'eau et porte atteinte à la qualité des écosystèmes aquatiques. L'atteinte du bon état nécessite donc de réduire ces rejets.

L'application de la réglementation découlant des directives 91/271/CEE, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU), et 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (IED), assure une part importante de la réduction des pollutions classiques (matières organiques, matières en suspension, température, azote et phosphore) issues des sources ponctuelles.

Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Disposition 142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets

Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement répondent dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

En l'absence d'objectifs précis fixés localement par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SCOT, PLU, zonages pluviaux ...) ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement.

La directive Cadre sur l'eau

La Loi du 21 Juillet 2004 transposant en droit français la Directive Cadre sur l'Eau impose la révision du SDAGE pour intégrer ces nouvelles exigences et notamment les objectifs de bon état pour toutes les eaux à l'horizon 2015, définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondant à :

- Un bon état écologique et chimique, pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- Un bon potentiel écologique et à un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- Un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraines,
- La prévention de la détérioration de la qualité des eaux,
- Des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

En 2013, le bilan national fait état de 48,2% de masse d'eau en bon été chimique et 43,4 % en état écologique bon ou très bon. Si l'évolution depuis 1990 est très significative, la non-atteinte des objectifs de la DCE a conduit à une prolongation des délais d'atteinte des objectifs, traduite dans le SDAGE 2016-2021.

6.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est une déclinaison locale du SDAGE, un outil de gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau à l'échelle du bassin versant. Etabli sur un territoire cohérent qu'est le bassin versant, il définit des actions de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques et constitue un outil réglementaire privilégié en vue d'atteindre les objectifs imposés par l'Europe par la Directive cadre sur l'eau (DCE).Il doit permettre, à partir d'une analyse concrète des problématiques du secteur, de définir des objectifs et des actions dans la perspective de développer une gestion cohérente des milieux aquatiques et d'assurer un développement durable des usages.

La ville de Chartres se situe dans le périmètre du SAGE de la nappe de Beauce (arrêté du 13 janvier 1999). Sa spécificité réside dans sa vocation : une nappe souterraine. Il couvre 2 régions, 6 départements et compte 681 communes. Le projet de SAGE, composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource et d'un règlement, a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 15 septembre 2010. Ce SAGE a la particularité d'avoir pour objet la protection d'une masse d'eau souterraine. Il ne prend donc pas en compte dans son périmètre l'Eure.

Le SAGE de la Nappe de Beauce a l'obligation de réaliser un inventaire des zones humides sur son territoire. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE souhaite que ces inventaires soient réalisés à l'échelle locale par les collectivités et que ces dernières jouent un rôle essentiel dans l'élaboration de mesures de protection et de restauration.

Afin d'accompagner les communes dans cette démarche d'inventaire, un guide méthodologique a été élaboré par le SAGE.

Périmètre du SAGE Nappe de Beauce

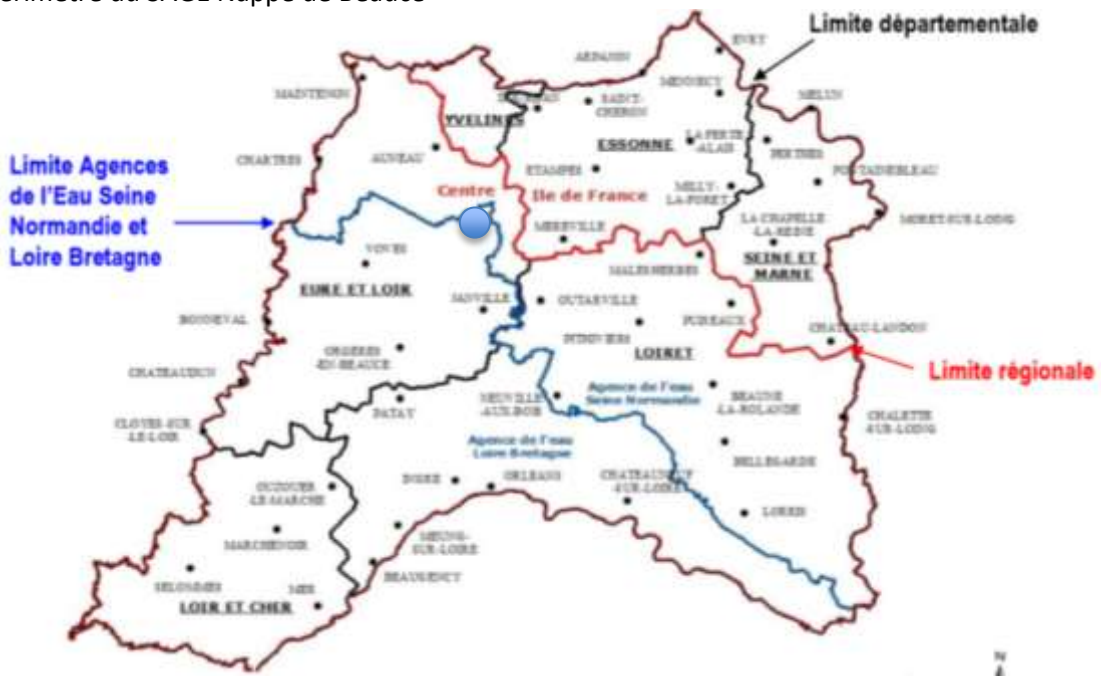

Le seul cours d'eau permanent du territoire communal est l'Eure. Les autres vallées présentes sur le territoire communal sont des vallées sèches.
Une vingtaine de bassins versants sont recensés sur le territoire communal.
La gestion concertée de l'eau sur le territoire repose sur 3 documents de référence à l'échelle européenne, nationale et locale :

- La Directive Cadre Européenne pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE 2000/60/CE) : Adoptée le 23 octobre 2000, elle fixe pour 2015 des objectifs de bonne qualité des masses d'eau ayant pour principal but l'obtention d'un bon état écologique des masses d'eaux superficielles, souterraines, naturelles, modifiées ou artificielles,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce.

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés à partir des conclusions de l'état des lieux du territoire et des attentes exprimées par tous les acteurs :

- Gérer quantitativement la ressource
- Assurer durablement la qualité de la ressource
- Préserver les milieux naturels
- Prévenir et gérer les risques d'inondations et de ruissellement

➢ Exutoire des eaux pluviales du projet

Sur le site, la distinction est faite entre les eaux provenant des toitures et les eaux provenant du ruissellement et des voiries.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par un réseau spécifique puis dirigées vers les bassins 2 bassins de régulation.
Les eaux pluviales des voiries des poids lourds sont collectées par un réseau spécifique puis envoyées dans ces mêmes bassins.
Ils sont plantés d'espèces phytoremédiatrices afin de de traiter les pollutions provenant des eaux de voirie.

➢ Calcul du volume d'orage pour le projet

Les eaux pluviales seront rejetées au réseau public à l'aide d'une pompe de relevage positionnée en fond de parcelle.
D'après le PLU, le débit de fuite autorisé est de 15l/s/ha.

Le calcul du volume total de rétention est le suivant **:**

Préambule : CALCUL DU COEFFICIENT DE RUISSELLEMENT

Tableau récapitulatif donnant par type d'occupation de sol les coefficients de ruissellement

ETAT EXISTANT

Nature de la surface	**Ci**	**Surface A (ha)**
Espaces verts, parcelle vierge	0,1	3,7930
Pavés sur lit de sable, voiries empierrées	0,6	0,0000
Toiture bâtiments	0,9	0,0000
Voiries, dalles béton, trottoirs	0,9	0,0000
Surface totale site existant		3,7930

Coefficient de ruissellement de l'état existant

Ce =	**0,100**

Pente moyenne du terrain naturel (en %)
:

Pe =	**1**

ETAT FUTUR

Nature de la surface	**Ci**	**Surface A (ha)**
Espaces verts, parcelle vierge	0,1	0,5690
Pavés sur lit de sable, voiries empierrées	0,6	0,0000
Toiture bâtiments	0,9	1,9424
Voiries, dalles béton, trottoirs	0,9	1,2816
Surface totale du site futur		3,7930

Débit de fuite admis (l/s/ha)	**15**

Coefficient de ruissellement de l'état futur

Cf =	**0,780**

Pente moyen du terrain état futur (en %)
:

Pf =	**1**

METHODES DE CALCUL

Calcul des débits après aménagement : Méthode de Cacqot

Calcul du débit de pointe décennal brut :

Qb10 = 1,43 x I ^ 0,29 x Cf ^ 1,20 x A ^ 0,78

Pente moyenne du terrain aménagé de la parcelle =	**I =**	**0,0100**
ou pente du collecteur (m / m)		
Surface de la parcelle (ha) =	**A =**	**3,7930**
Débit de pointe décennal brut (m3/s) =	**Qb10 =**	**0,7897**
Coefficient de ruissellement moyen à l'état futur =	**Cf =**	**0,7800**

NB : domaine de validité de la méthode de Caquot

0,2 < Cf < 1

0,002 < I < 0,05

Calcul du débit corrigé (correction du débit brut) :

Qc10 = m x Qb10

Débit de pointe décennal corrigé (m3/s) =	**Qc10 =**	**0,8417**
Débit brut obtenu précédemment (m3/s) =	**Qb10 =**	**0,7897**

m = (M / 2) ^ -0,5966

où M = (L) / Racine carré de A

NB : si M < 0,80 on prendra M = 0,80 pour le calcul de m

Longueur hydraulique, le plus long parcours de l'eau (m) =	**L =**	**350,0000 37**
Surface de la parcelle (m²) =	**A =**	**930,0000**
	M =	**1,7971**
	m =	**1,0659**

3) Calcul des volumes de rétention : méthodes des volumes

On recalcule l'intensité de la pluie et le temps de concentration avec le coefficient et la pente de la parcelle à l'état aménagé.

Calcul de l'intensité de la pluie

I = a x Tc^b

Intensité de la pluie (mm / mn) =	**I =**	**1,1641**
Temps de concentration (mn) =	**Tc =**	**15,6551**
a et b les coefficients de Montana =	**a =**	**5,9**
	b =	**-0,59**

Calcul de temps de concentration : formule de DESBORDES

Tc = 0,90 x A^0,35 x Cf^-0,35 x P^-0,5

Temps de concentration (mn) =	**Tc =**	**15,6551**
Surface de la parcelle (ha) =	**A =**	**3,7930**
Coefficient de ruissellement moyen à l'état futur =	**Cf =**	**0,7800**
Pente moyenne du terrain aménagé de la parcelle (m/m) =	**P =**	**0,0100**

Détermination de la hauteur apportée :

Soit ha la hauteur apportée par la pluie considérée selon la formule suivante :

ha = I x Tc

Hauteur apportée (mm) =	ha =	**18,2247**

Détermination du volume apporté par la pluie considérée :

Vapport = (ha x Aa) / 1000

		29
Surface active de la parcelle (m²) =	**Aa =**	**585,0000**
Surface de la parcelle (ha) =	**A =**	**3,7930**
Coefficient de ruissèlement moyen à l'état futur =	**Cf =**	**0,7800**

Volume apportée par la pluie considérée (m3) =	**Vapport =**	**539,1782**

Détermination du volume évacué par le débit de fuite :

Vf = (Tc x 60) x Qf

Temps de concentration (mn) =	**Tc =**	**15,6551**
Débit de fuite calculé à l'état existant (m3/s) =	Qf =	**0,0569**

Calculé par la méthode rationnelle

Volume évacué par le débit de fuite (m3) =	**Vf =**	**53,4418**

Rappel: en secteur unitaire Qf < = 50 l/s/ha

si Qf > 50 l/s/ha retenir Qf = 50 l/s/ha

Détermination du volume de stockage :

Vstockage = Vapport - Vf

Vstockage =	**485,7364**	**m3**

Le volume cumulé des deux bassins d'orage sur le projet sera de 485m3.

➢ Confinement des eaux d'extinction

Le confinement des eaux d'extinction sera réalisé par la réalisation d'un bassin de rétention et de confinement des eaux d'extinction. Les réseaux eau pluviale de toitures des cellules de stockage et de voirie seront équipés de vannes de bypass.
Ainsi le besoin de confinement de 1531m3 sera couvert par la mise en rétention dans ce bassin.

Le projet de construction d'une plateforme de stockage maîtrisera ses rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux potentiellement polluées. Il est donc compatible avec les SDAGE et SAGE locaux.

7. Plan de Prévention des Déchets

- Le plan national de prévention des déchets

La prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation. Ces impacts environnementaux sont souvent plus importants que ceux liés à la gestion des déchets en elle-même. Cela fait de la prévention un levier important pour réduire les pressions sur les ressources de nos modes de production et de consommation.

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

La « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets

produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation.

Juridiquement, l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement définit la prévention comme étant :

«Toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits

Action CEPL Beville: valorisation matière dès que possible

- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine

Action CEPL Beville: utilisation de produits de nettoyage raisonnée et biodégradables

Le projet est donc compatible avec le plan national de prévention des déchets.

- Le plan régional d'élimination des déchets spéciaux

En Centre-Val de Loire, le plan régional d'élimination des déchets dangereux a été adopté en décembre 2009. Ce plan fixe les orientations et les conditions d'exercice des activités de gestion de ces déchets dangereux.
Le PREDD du Centre-Val de Loire entend par déchets dangereux les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérogène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique… Il s'agit à la fois de déchets des activités industrielles, artisanales, agricoles ou commerciales, des déchets des collectivités, des déchets des particuliers, des déchets d'activités de soin…
Le PREDD a pour buts principaux la réduction des déchets à la source, leur valorisation, leur élimination au plus près des lieux de production et l'information du public.
Il a identifié 6 axes de progrès majeurs dont les 2 premiers axes concourent directement à la prévention des déchets :
- Agir pour une meilleure prévention de la production des déchets et réduction à la source ;
Action CEPL Beville : utilisation de produits de nettoyage raisonnée.
- Agir pour une meilleure collecte et un tri efficace des déchets diffus.
Action CEPL Beville: DIB d'exploitation triés et valorisés.

Le projet est donc compatible avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

- Le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) du département d'Eure-et-Loir

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) actuellement en vigueur a été approuvé par le Conseil général le 21 avril 2011. C'est un document de planification qui fixe pour les horizons 2015 et 2020, les objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés et dresse le cadre légal.
La mise en œuvre des actions du PEDMA revient à l'ensemble des acteurs de la gestion des déchets. En particulier les collectivités locales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets, mais aussi les entreprises et les citoyens.
Le suivi du PEDMA est organisé par le Département en lien avec les différents acteurs de la gestion des déchets. Dans ce cadre, des bilans de la gestion des déchets sont établis annuellement, grâce notamment aux enquêtes et à l'observatoire des déchets.

Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets. A titre indicatif, il ambitionne une réduction de la quantité des déchets ménagers collectés de 7% en 2015 et de 10% en 2020.
Le nouveau PEDMA repose sur trois axes majeurs :
- La prévention qualitative et quantitative,
- La valorisation matière et organique,
- L'optimisation des moyens de traitement (élimination ou valorisation).

Action CEPL Beville : Utilisation de produits de nettoyage raisonnée, DIB d'exploitation triés et valorisés.

Le projet est donc compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

8. Remise en état du site

La société CEPL Beville s'engage à effectuer la remise en état du sol et du site, en cas de cessation d'activité pour un usage industriel (cf. courrier de proposition en annexe, à réception de la réponse de la Mairie, le document sera transmis aux services de la Préfecture).

Dans l'éventualité où l'exploitation prendrait fin, une étude et une campagne de prélèvements seraient mises en place. Ces mesures permettront de diagnostiquer les pollutions éventuelles ayant pu intervenir malgré toutes les précautions.
La société CEPL Beville procèdera donc aux carottages et analyses selon un protocole défini en synergie avec l'Inspection des Installations Classées.

En fonction de l'activité intervenant par la suite, la société s'engage à prévoir l'ensemble des opérations visant à :

- Neutraliser et/ou démanteler les installations existantes,
- Evacuer les déchets et produits chimiques présents à l'arrêt de l'activité,
- Maintenir en état satisfaisant l'entretien du site de manière à conserver son esthétique vis-à-vis de l'environnement dans lequel il s'insère,
- Dépolluer nappes et sol si nécessaire